

REGLEMENT INTERIEUR APPLICABLE AUX STAGIAIRES D'UNE ACTION DE FORMATION MEDICALE CONTINUE PROPOSEE PAR LE CGCVL

Collège de Gynécologie du Centre Val de Loire
Numéro de déclaration d'activité : 24370205937

ARTICLE 1

Ce règlement intérieur est conforme aux dispositions des articles L 6352-3 à 5 et R6352-1 et 2 du Code du Travail.

Ce présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie. Il précise la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction

HYGIENE ET SECURITE

ARTICLE 2

Le stagiaire s'engage à respecter les mesures de sécurité qui sont celles des établissements, salles de réunion plénière et des ateliers dans lesquelles se déroule le stage.

Ces mesures de sécurité, notamment en matière de sécurité sanitaire, de sécurité incendie, de dégâts des eaux, de risque d'électrocution etc. sont celles définies par les autorités locales et placardées dans les dits établissements.

Plus largement, le stagiaire respectera les consignes d'hygiène et de sécurité propres aux établissements hôteliers nous hébergeant.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 3

Pour s'inscrire, le stagiaire professionnel de santé doit respecter le champ pré-requis précisé pour la formation à laquelle il souhaite s'inscrire.

ARTICLE 4

Le stagiaire se conformera aux règles de vie commune afférant à ces établissements et évitera tout comportement susceptible de troubler l'ordre privé ou public. Le stagiaire évitera toute dégradation des locaux. Il est interdit de fumer, consommer de l'alcool et de prendre des substances hallucinogènes illégales

ARTICLE 5

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature déposés par les stagiaires dans les locaux de formation.

ARTICLE 6

Le stagiaire accepte le principe de signer sa présence à chaque commencement des formations et lors de demi-journées sur chacune des feuilles d'émargement prévues à cet effet.

Le stagiaire accepte de bonne foi, pour une appréciation de la qualité de la formation, l'évaluation des connaissances précédant et clôturant le stage de formation.

Dans ce même esprit, il accepte d'être interrogé par les experts, surtout pendant le travail en atelier ; en effet, l'enseignement reposant sur le principe d'une interactivité les experts sollicitent à tour de rôle chacun des stagiaires.

La documentation pédagogique remise lors des sessions de formation est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

D'une façon générale, le stagiaire accepte le principe de ne pas perturber le déroulement normal du stage de formation, en particulier respecter l'heure de début de la formation et suivre le déroulé horaire complet du programme.

LITIGES

ARTICLE 7

Au cours de la tenue de l'action de formation, tout litige ou conflit, toute réclamation et plus généralement tout problème d'intérêt général ou particulier doit être porté à la connaissance du responsable de l'action et si possible traité immédiatement, à l'amiable, entre lui et le ou les stagiaires.

Le non respect des articles du RI, pourra faire l'objet de la part du responsable de l'action de mesures de sanctions allant :

- a) D'un avertissement amiable invitant le stagiaire à modifier son attitude,
- b) À l'avertissement formel et grave en cas de récidive susceptible de porter atteinte aux intérêts d'autrui, aux intérêts communs des stagiaires et/ou entravant le déroulement normal du stage de formation
- c) Jusqu'au renvoi du stage pour non respect des avertissements prononcés à son égard, non respects ostentatoires des articles du RI.
- d) interdiction de participer à toute formation organisée par le CGCVL notifiée par accuse de réception

PROCEDURES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 8

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 9

Lorsque le responsable de l'organisme de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure

et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

ARTICLE 10

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire dont on recueille les explications.

ARTICLE 11

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc après l'entretien (sauf exclusion temporaire à effet immédiat). Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

PUBLICITE

ARTICLE 12

Un exemplaire du présent règlement est adressé à chaque stagiaire avant la formation .